

un magistrat délégué par le président du tribunal. Un récolement de l'inventaire est fait, dans les mêmes formes, à la fin de chaque année et à chaque mutation du gardien responsable.

Le préfet fait seul emploi, après s'être concerté avec les magistrats, du crédit affecté au mobilier des cours et tribunaux.

La loi a également inscrit parmi les dépenses de la première section le casernement de la gendarmerie. Les baux à loyer des immeubles affectés au casernement doivent être soumis à l'approbation des ministres de la guerre et de l'intérieur. Aucun aménagement ne doit être fourni pour les casernes qu'elles appartiennent au département ou qu'elles soient tenues à loyer; mais elles doivent être éclairées, et le département doit pourvoir au remplacement des drapeaux placés sur les bâtiments. Enfin, le budget départemental doit payer à chaque sous-officier ou gendarme, pendant chacune des deux premières années de son service, une somme de 30 fr., à titre d'indemnité de literie.

Les dépenses sont chargées de pourvoir à la dépense des détenus des catégories suivantes: 1° les prévenus et accusés; 2° condamnés qui sont en appel ou en pourvoi; 3° condamnés à un an et à moins d'un an; 4° condamnés à plus d'un an attendant leur transfert au bagne et aux maisons centrales, mais seulement jusqu'au jour de la remise à l'autorité administrative, par l'autorité judiciaire, des actes de condamnation.

A la suite des dépenses ordinaires des prisons départementales viennent, dans la nomenclature de l'article 12 de la loi, les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, et les frais de route accordés aux voyageurs indigents.

Les dépenses d'établissements judiciaires, que la loi du 10 mai 1838 met à la charge des départements, comprennent: 1° les locaux nécessaires à la cour d'assises, aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de commerce, là où il en existe; 2° les réparations locatives de ces locaux; 3° l'éclairage de ces bâtiments et des pièces occupées par les divers services judiciaires; 4° les menus dépenses (régies pour chaque tribunal sous la forme d'un abonnement annuel), qui sont: le traitement des salariés, le chauffage des pièces occupées par le tribunal et le parquet, les registres, impressions et autres fournitures de bureau.

Sont également inscrits à la première section du budget départemental les frais d'éclairage des corps de garde des établissements départementaux. On comprend, en effet, que l'établissement de ces corps de garde n'est pas motivé par un intérêt de police locale, mais plutôt par un intérêt de police générale.

L'une des charges les plus considérables de cette section est l'entretien des routes départementales. Les propositions inscrites au budget par le préfet et le conseil général, sur le rapport de l'ingénieur en chef du département, et séparément pour chaque route, sont soumises, avec le reste du budget, à l'examen du ministre, qui, en vertu du droit qui lui est donné par la loi pour toutes les dépenses de la première section, propose au chef de l'Etat, soit de les admettre, soit de les modifier, selon qu'il lui paraît que les crédits proposés dépassent les besoins réels, ou que d'autres services de la section, plus indispensables encore, réclament un accroissement de crédits portés au budget.

L'article 12 de la loi du 10 mai (n° 11) range parmi les dépenses ordinaires du département les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, pour la part afférente au département, conformément aux lois. La même loi appelle les conseils généraux à délibérer sur la part de la dépense de ces enfants, qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

La dépense des aliénés a été mise par la loi du 10 mai, mais en partie seulement, à la charge des ressources de la première section. En même temps, elle invite les conseils généraux à délibérer sur la part de cette dépense qui doit être mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

Aux termes de la loi du 7 août 1850, les départements ont à pourvoir aux frais d'impression et de publication des listes d'électeurs pour les juges des tribunaux de commerce; aux frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury, ainsi que des cartes d'électeurs.

Les budgets et les comptes des recettes et des dépenses départementales doivent être imprimés. Ils sont distribués aux membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, aux fonctionnaires publics et aux maires des principales communes du département.

Les tables décennales de l'état civil étant dressées en trois expéditions, dont une est déposée par le préfet du département aux conseils généraux, les frais de cette troisième expédition doivent être acquittés sur les fonds départementaux.

En cas d'épidémies, la loi charge le préfet de prendre les mesures nécessaires pour en combattre et en arrêter l'intensité. Dans ce

but, il envoie sur les lieux des médecins et, au besoin, des médicaments et des secours en aliments aux familles pauvres frappées par le fléau. Il prend des mesures analogues dans les cas d'épidémie. Les dépenses résultant de ces mesures doivent être inscrites à la première section du budget départemental, et le préfet peut, depuis le décret du 23 mars, faire emploi du crédit voté à cet effet sans être obligé d'en référer au ministre.

Il doit être payé, sur le budget départemental, des primes pour la destruction des animaux nuisibles. Ces primes sont: 18 fr. pour une louve pleine, 12 fr. pour un loup et 6 fr. pour un louveteau.

Les dépenses de garde et de conservation des archives départementales sont également à la charge des dépenses ordinaires du département.

La loi a placé dans la première section des dépenses départementales contractées pour dépenses ordinaires. Ces dettes sont de deux natures: les unes ne constituent qu'un simple déficit, dans les ressources de l'avant-dernier budget, pour l'un des services que ce budget est destiné à assurer; les autres ont réellement le caractère de dettes, soit parce qu'un fournisseur aurait négligé de faire liquider sa créance en temps utile, soit parce que cette créance devait être, quant à sa quotité, l'objet d'une décision judiciaire ou administrative.

La déchéance prononcée par les lois de finances à l'égard des créances de l'Etat remontant à plus de cinq années n'est pas applicable aux dettes départementales.

Toute dépense d'utilité départementale non comprise dans la nomenclature de celles de la première section est considérée comme facultative et peut être inscrite à la deuxième section du budget.

Du moment que les dépenses de la deuxième section sont facultatives, c'est-à-dire que les conseils généraux sont libres de les faire ou non, parce qu'elles ne concernent pas des services ayant un intérêt public, on comprend que le contrôle du gouvernement, qui ne saurait être aussi bon juge que ces assemblées des avantages que le département peut trouver, soit restreint dans d'étroites limites. Aussi, aux termes de l'article 18 de la loi, « aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la deuxième section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance (le décret) qui règle le budget. »

Voici l'énumération des dépenses facultatives que les conseils généraux inscrivent le plus habituellement à la deuxième section du budget: Travaux de construction des édifices départementaux.

La dépense d'acquisition et d'entretien du mobilier des divers établissements départementaux dont la création est purement facultative doit figurer à la deuxième section.

Il en est de même des dépenses relatives à l'ouverture de nouvelles routes départementales. Lorsqu'il y a lieu de construire une de ces routes, il est dressé un avant-projet qui doit être soumis à un enquêteur, nommé au chef de l'Etat, soit de les admettre, soit de les modifier, selon qu'il lui paraît que les crédits proposés dépassent les besoins réels, ou que d'autres services de la section, plus indispensables encore, réclament un accroissement de crédits portés au budget.

L'article 12 de la loi du 10 mai (n° 11) range parmi les dépenses ordinaires du département les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, pour la part afférente au département, conformément aux lois. La même loi appelle les conseils généraux à délibérer sur la part de la dépense de ces enfants, qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles.

En cas d'insuffisance des ressources de la deuxième section, les conseils généraux, pour suffire aux grands travaux qui réclament les services départementaux, sont obligés de recourir à la création de ressources extraordinaires. Le ministre de l'intérieur, pour exercer le plus convenablement possible son contrôle sur toute proposition dans ce sens, a invité les préfets à lui faire connaître, avant la session annuelle des conseils généraux, les projets de travaux au sujet desquels ils entendent les inviter à créer des ressources de cette nature, et ce n'est qu'après un sévère examen de la situation financière du département qu'il permet d'en saisir ces assemblées.

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la troisième section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Chemins vicinaux. Par suite de l'insuffisance, dans tous les départements, des ressources de la deuxième section, ce n'est qu'au moyen de centimes additionnels spéciaux que les conseils généraux peuvent concourir aux dépenses du service vicinal, et c'est à la quatrième section que sont inscrites ces ressources spéciales.

Cette section se divise en deux sous-chapitres. Le premier comprend d'abord les traitements des agents voyers, qui est déterminé par le conseil général, les frais d'impression et les dépenses diverses; puis la subvention à affecter aux travaux. Le conseil général n'intervient pas dans la répartition des subventions entre les divers lignes vicinaux, qui appartient au préfet; il se borne à voter les crédits nécessaires. Le second est destiné à recevoir le montant des contingents communaux affectés aux chemins vicinaux de grande communication. Cette inscription n'est qu'une mesure d'ordre, qui a pour but d'assurer aux règles de la comptabilité départementale l'emploi de fonds souvent considérables, affectés à des dépenses concurrentes avec les fonds départementaux. La fixation des contingents communaux est faite directement par le préfet.

Instruction primaire. La cinquième section du budget est destinée à l'inscription de la portion des dépenses de l'instruction primaire que les lois des 15 mars 1830 et 14 juin 1834 ont mises à la charge des départements. Aux termes de l'article 35 de la loi du 15 mars, tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil départemental, soit dans l'école normale primaire établie à cet effet par le département. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires et extraordinaires des communes pour faire face aux dépenses de l'enseignement primaire, il doit y être pourvu sur les ressources ordinaires du département. Au cas de besoin, sur le produit d'une imposition spéciale de 2 centimes additionnels au maximum sur les quatre contributions directes. Enfin, le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental sont à la charge des communes. Le conseil général, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

L'inscription à la cinquième section des dépenses départementales pour l'instruction primaire ne se fait que sommairement et par ordre, afin de pouvoir la rattacher en masse à la comptabilité départementale. Ces dépenses sont, en outre, développées dans un budget spécial départemental de l'instruction primaire, qui est préparé par le préfet, délibéré par le conseil général et approuvé par le ministre de l'instruction publique.

Cadastre. Ces dépenses forment la sixième section du budget départemental. Elles comprennent: 1° les travaux d'art et d'expertise; 2° les mutations cadastrales; 3° les dépenses extraordinaires; 4° les remboursements d'avances faites par des communes ou des particuliers pour obtenir que les travaux d'un canton soient effectués par anticipation. Le budget du cadastre, préparé par le préfet sur les indications du directeur des contributions directes, est annexé, dans le décret de règlement; mais il doit être soumis, pour les détails, à l'approbation du ministre des finances. Le cadastre est terminé (sauf dans la Corse); mais la loi de finances du 7 août 1850 ouvre l'éventualité d'un congrès de révision et de renouvellement.

Recettes. Les ressources affectées aux dépenses ordinaires comprennent: 1° les centimes attribués aux dépenses ordinaires par la loi de finances annuelle; 2° les fonds qui peuvent être restés libres sur les fonds du trésor public. L'organisation de caisses de retraite à leur profit a été proposée par un circulaire du ministre de l'intérieur du 1er mai 1823, et la loi du 10 mai 1838 lui a donné une grande impulsion en appelant les conseils généraux à délibérer sur l'établissement de caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur de ces employés. La liquidation des pensions s'opère par un décret rendu sur la proposition du préfet, l'avis du conseil général, celui du conseil d'Etat, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En cas d'insuffisance des ressources de la deuxième section, les conseils généraux, pour suffire aux grands travaux qui réclament les services départementaux, sont obligés de recourir à la création de ressources extraordinaires. Le ministre de l'intérieur, pour exercer le plus convenablement possible son contrôle sur toute proposition dans ce sens, a invité les préfets à lui faire connaître, avant la session annuelle des conseils généraux, les projets de travaux au sujet desquels ils entendent les inviter à créer des ressources de cette nature, et ce n'est qu'après un sévère examen de la situation financière du département qu'il permet d'en saisir ces assemblées.

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la troisième section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

Chemins vicinaux. Par suite de l'insuffisance, dans tous les départements, des ressources de la deuxième section, ce n'est qu'au moyen de centimes additionnels spéciaux que les conseils généraux peuvent concourir aux dépenses du service vicinal, et c'est à la quatrième section que sont inscrites ces ressources spéciales.

Cette section se divise en deux sous-chapitres. Le premier comprend d'abord les traitements des agents voyers, qui est déterminé par le conseil général, les frais d'impression et les dépenses diverses; puis la subvention à affecter aux travaux. Le conseil général n'intervient pas dans la répartition des subventions entre les divers lignes vicinaux, qui appartient au préfet; il se borne à voter les crédits nécessaires. Le second est destiné à recevoir le montant des contingents communaux affectés aux chemins vicinaux de grande communication. Cette inscription n'est qu'une mesure d'ordre, qui a pour but d'assurer aux règles de la comptabilité départementale l'emploi de fonds souvent considérables, affectés à des dépenses concurrentes avec les fonds départementaux. La fixation des contingents communaux est faite directement par le préfet.

Instruction primaire. La cinquième section du budget est destinée à l'inscription de la portion des dépenses de l'instruction primaire que les lois des 15 mars 1830 et 14 juin 1834 ont mises à la charge des départements. Aux termes de l'article 35 de la loi du 15 mars, tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil départemental, soit dans l'école normale primaire établie à cet effet par le département. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires et extraordinaires des communes pour faire face aux dépenses de l'enseignement primaire, il doit y être pourvu sur les ressources ordinaires du département. Au cas de besoin, sur le produit d'une imposition spéciale de 2 centimes additionnels au maximum sur les quatre contributions directes. Enfin, le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental sont à la charge des communes. Le conseil général, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

L'inscription à la cinquième section des dépenses départementales pour l'instruction primaire ne se fait que sommairement et par ordre, afin de pouvoir la rattacher en masse à la comptabilité départementale. Ces dépenses sont, en outre, développées dans un budget spécial départemental de l'instruction primaire, qui est préparé par le préfet, délibéré par le conseil général et approuvé par le ministre de l'instruction publique.

Cadastre. Ces dépenses forment la sixième section du budget départemental. Elles comprennent: 1° les travaux d'art et d'expertise; 2° les mutations cadastrales; 3° les dépenses extraordinaires; 4° les remboursements d'avances faites par des communes ou des particuliers pour obtenir que les travaux d'un canton soient effectués par anticipation. Le budget du cadastre, préparé par le préfet sur les indications du directeur des contributions directes, est annexé, dans le décret de règlement; mais il doit être soumis, pour les détails, à l'approbation du ministre des finances. Le cadastre est terminé (sauf dans la Corse); mais la loi de finances du 7 août 1850 ouvre l'éventualité d'un congrès de révision et de renouvellement.

Recettes. Les ressources affectées aux dépenses ordinaires comprennent: 1° les centimes attribués aux dépenses ordinaires par la loi de finances annuelle; 2° les fonds qui peuvent être restés libres sur les fonds du trésor public. L'organisation de caisses de retraite à leur profit a été proposée par un circulaire du ministre de l'intérieur du 1er mai 1823, et la loi du 10 mai 1838 lui a donné une grande impulsion en appelant les conseils généraux à délibérer sur l'établissement de caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur de ces employés. La liquidation des pensions s'opère par un décret rendu sur la proposition du préfet, l'avis du conseil général, celui du conseil d'Etat, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En cas d'insuffisance des ressources de la deuxième section, les conseils généraux, pour suffire aux grands travaux qui réclament les services départementaux, sont obligés de recourir à la création de ressources extraordinaires. Le ministre de l'intérieur, pour exercer le plus convenablement possible son contrôle sur toute proposition dans ce sens, a invité les préfets à lui faire connaître, avant la session annuelle des conseils généraux, les projets de travaux au sujet desquels ils entendent les inviter à créer des ressources de cette nature, et ce n'est qu'après un sévère examen de la situation financière du département qu'il permet d'en saisir ces assemblées.

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans la troisième section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

chemins vicinaux se composent: 1° des fonds libres; 2° du produit des centimes additionnels spéciaux votés par le conseil général dans la limite du maximum annuellement autorisé par la loi de finances; 3° du montant des contingents communaux que le préfet prévoit avoir à imposer dans l'année; 4° du montant des souscriptions volontaires applicables aux chemins vicinaux de grande communication; 5° du produit des centimes extraordinaires que le conseil aurait votés pour suppléer à l'insuffisance du produit des centimes spéciaux affectés par la loi de finances au service vicinal.

Les ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire comprennent: 1° les fonds libres; 2° le produit des 2 centimes ordinaires sur les quatre contributions directes, affectés à ces dépenses par la loi du 28 juin 1833; 3° enfin des centimes additionnels extraordinaires autorisés par une loi spéciale.

Les ressources affectées au cadastre comprennent: 1° les fonds libres; 2° le produit des 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière autorisée comme maximum par la loi du 31 juillet 1831.

Nous avons dit plus haut que les dépenses extraordinaires sont parfois couvertes au moyen d'un emprunt.

Lorsque le conseil général croit devoir recourir à cette ressource, la délibération qu'il prend à ce sujet doit indiquer: 1° la somme à emprunter; 2° les époques auxquelles doivent être opérés les versements par les souscripteurs de l'emprunt; 3° le maximum de l'intérêt auquel il doit être réalisé; 4° les termes de remboursement; 5° les ressources destinées à assurer le service des intérêts et de l'amortissement. Comme généralement ces ressources ne sont autres que le produit d'une imposition extraordinaire, le conseil général vote cette imposition en même temps qu'il prend sa délibération de demande d'emprunt.

Les emprunts ne sont autorisés qu'en vertu d'une loi. Ils ont lieu par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence. L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées et au profit de celui qui offre le plus fort rabais sur le taux de l'intérêt.

Pour faciliter les emprunts départementaux, la loi qui autorise contient toujours une disposition par laquelle le préfet a les pouvoirs nécessaires pour traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations au maximum d'intérêt de 4 p. 100.

Comme on vient de le voir, les recettes se composent principalement des centimes ordinaires et additionnels de toute nature et des produits éventuels. Les centimes sont compris aux rôles généraux des contributions directes et additionnelles en même temps que le principal, c'est-à-dire que la portion de ces contributions pèse au profit de l'Etat.

Les produits éventuels se divisent en trois catégories: la première comprend les revenus et les produits des propriétés affectées à un service départemental; la deuxième comprend le produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; la troisième, le produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit des départements, ainsi que les autres droits et perceptions concédés au département par les lois. V. FONDS COMMUNS.

Les ressources affectées aux dépenses facultatives sont: 1° les fonds libres; 2° les centimes facultatifs au nombre de 7 p. 100; 3° les revenus et produits des propriétés du département non affectées à un service départemental, telles que pépinières, fermes modèles, établissements thermaux, etc.; produits auxquels se joignent quelquefois des subventions offertes par les communes ou les particuliers pour des travaux départementaux.

Les dépenses extraordinaires sont couvertes au moyen: 1° de fonds libres; 2° du produit de centimes extraordinaires ou d'emprunts.

Les ressources affectées aux dépenses des chemins vicinaux se composent: 1° des fonds libres; 2° du produit des centimes additionnels spéciaux votés par le conseil général dans la limite du maximum annuellement autorisé par la loi de finances; 3° du montant des contingents communaux que le préfet prévoit avoir à imposer dans l'année; 4° du montant des souscriptions volontaires applicables aux chemins vicinaux de grande communication; 5° du produit des centimes extraordinaires que le conseil aurait votés pour suppléer à l'insuffisance du produit des centimes spéciaux affectés par la loi de finances au service vicinal.

Les ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire comprennent: 1° les fonds libres; 2° le produit des 2 centimes ordinaires sur les quatre contributions directes, affectés à ces dépenses par la loi du 28 juin 1833; 3° enfin des centimes additionnels extraordinaires autorisés par une loi spéciale.

Les ressources affectées au cadastre comprennent: 1° les fonds libres; 2° le produit des 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière autorisée comme maximum par la loi du 31 juillet 1831.

Nous avons dit plus haut que les dépenses extraordinaires sont parfois couvertes au moyen d'un emprunt.

de, et de partir). Départ, séparation. Vieux mot qu'on a essayé de rejeter: Elle s'appliquait à élever l'âme de son ami, quand il lui faisait ses adieux, au moment de la dure PARTIE. (La Bédoll).

DÉPARTIR v. a. ou tr. (dé-par-tir — du lat. de, de; parti, part). Se conjugué comme partir, ou mieux comme finir. V. la remarque). Distribuer, partager: DÉPARTIR son bien entre ses enfants. DÉPARTIR une somme entre des pauvres. Répartir, donner, accorder: DÉPARTIR des bienfaits, des faveurs. Dieu DÉPARTIR ses grâces à qui il lui plaît. (Acad.) Dieu, ne voulant pas déparier la vérité aux Grecs, leur donna la poésie. (J. Joubert.) L'envie est un DÉPART désordonné des avantages que la nature DÉPARTIT à d'autres. (Alibert.)

Il est vrai que du ciel la prudence infinie Départ à chaque peuple un différent génie. CORNEILLE. Les deux n'ont départi qu'aux maîtres des humains Le pouvoir si fastueux et si digne d'envie. D'enchaîner la mort même et de donner la vie. D'AVRIGNOY.

En ses présents le ciel est toujours juste; Il ne départ à gens de tous états Mêmes talents. Un empereur auguste À les vertus propres pour commander; Un avocat sait les talents décider; Au jeu d'amour le muletier fait rage; Chacun son fait; nul n'a tout en partage. LA FONTAINE.

— Pratiq. Départir des causes, Partager des procès entre les juges, et leur distribuer les pièces qui en dépendent. — Vener. Départir les quêtes. Assigner à chaque vœu la partie de forêt où il doit quêter. — Métallurg. Faire le départ de: DÉPARTIR l'or.

Se départir v. pr. Etre départi: Les fautes que se DÉPARTISSENT aux courtisans sont payées par la peur des pauciers. — Se départir, renoncer à: SE DÉPARTIR d'une prétention, d'une demande. Qui coupe à l'âne saine et croit vraiment à la propreté ne se DÉPART pas aisément de l'estime fondée qu'il a conçue pour un homme de bien. (J.-J. Rousseau.) S'écarter, dévier: SE DÉPARTIR de son devoir. SE DÉPARTIR de l'obéissance, du respect que l'on doit à quelqu'un. Les Etats ou la multitude gouverne SE DÉPARTENT aussi facilement des lois que du culte de leurs pères. (Mars.) Le sentiment d'un certain beau conformé à notre race, à notre éducation, à notre civilisation, nous le dont il ne faut jamais se DÉPARTIR. (Ste-Beuve.)

Ne vous départez point d'une si noble audace. CORNEILLE. — Rem. L'Académie veut que ce verbe se conjugué comme partir, s'en aller, et par conséquent que l'on dise: Je départis, tu départis, etc.; mais pour qu'on départisse, on dit: Je départis, tu départis, etc. — En présence des auteurs qui rapportent à la même racine et presque le même sens? Comment pourrait-on dire: Vaut-il mieux que je REPARTISSE mon bien entre vous, ou que je DÉPARTE entre mes enfants? Nous croyons pouvoir affirmer que ces deux verbes se conjuguent régulièrement l'un et l'autre comme finir. Quant aux exemples contraires, qui sont nombreux, nous l'avouons, ce sont des fautes faciles à expliquer par la confusion que les écrivains ont faite de partir, s'en aller, avec partir, partager.

— Syn. Départir, dépasser, distribuer, partager, répartir. L'idée de partage est commune aux trois verbes départir, partager et répartir, qui tous font penser à la part obtenue par chacun de ceux qui reçoivent. Mais départir et distribuer expriment plutôt l'idée de répartir de divers côtés ce qui était aggloméré, réuni sur un seul point. Départir suppose une haute autorité; c'est Dieu qui départ ses grâces; c'est des princes que viennent les faveurs départies sur ceux qui en paraissent dignes. Partager se dit de toutes choses, et surtout quand les parts doivent être égales. Répartir suppose un partage antérieur, ou bien il laisse entendre qu'un premier partage devra être suivi d'un autre, ou que les parts faites en premier lieu devront être subdivisées selon les droits de chacun. Enfin dispenser diffère de distribuer en ce qu'il ne s'emploie que dans le style soutenu, lorsqu'il s'agit de choses d'une nature élevée et de celui qui fait l'action est lui-même dans une position éminente; tandis que distribuer est du style ordinaire et s'emploie quelle que soit la nature des choses qu'il s'agit de répartir.

DÉPASSE (Emile-Toussaint-Marc), homme politique français, né à Guingamp (Côtes-du-Nord) en 1804. Il exerça, sous Louis-Philippe, les fonctions de notaire à Lannion, devint maire de cette ville en 1830, et fut, à cette époque, un des membres du parti libéral. Nommé représentant à la Constituante par le département des Côtes-du-Nord, M. Depasse s'occupa surtout des questions d'assistance publique, donna ses concours à la politique de l'Élysée, puis, réélus à la législature, prit part à toutes les mesures adoptées par la réaction, et se rangea avec la majorité, lorsqu'elle se montra hostile à la politique présidentielle. Après le coup d'Etat du 2 décembre, il rentra dans la vie privée. On a de

lui: Considérations sur les salles d'asile et de leur influence sur l'avenir des classes pauvres. DÉPASSÉ, ÉE (dé-pa-sé) part. passé du v. Dépasser. Qui n'est plus passé, qui n'est plus enfilé: Cordon, lacet DÉPASSÉ. — Qui est devancé, qu'on a gagné de vitesse: Un vaisseau DÉPASSÉ. Une voiture DÉPASSÉE. Un courrier DÉPASSÉ. Un cheval DÉPASSÉ par ses concurrents. Excedé, franchi: Les limites des crédits législatifs ont été constamment DÉPASSÉES. (Dupin.)

— Fig. Surpassé: Aristote est DÉPASSÉ, Homère ne l'est point. (V. Hugo.) DÉBORDE, laissé en arrière dans un mouvement d'idées, d'opinions: Maire de l'opinion publique la veille. La Fayette ne pouvait se persuader qu'il était DÉPASSÉ. (Lamart.)

DÉPASSER v. a. ou tr. (dé-pa-sé — du préf. privatif dé; et de passer). Retirer, en parlant de ce qui était passé, enfilé: DÉPASSER un ruban, un lacet. DÉPASSER une gaine. — Aller ou être plus loin que, au delà de: DÉPASSER le but. La plus grande hauteur où se soient élevés nos aéronautes ne dépassa que 7,600 mètres. (Raspail.) La durée normale de la vie humaine ne dépasse guère soixante-dix ans. (Proudhon.) Devancer, laisser derrière soi en allant plus vite: DÉPASSER quelqu'un à la course. Il vous DÉPASSERA à moitié route. À emprunter: 2° les époques auxquelles doivent être opérés les versements par les souscripteurs de l'emprunt; 3° le maximum de l'intérêt auquel il doit être réalisé; 4° les termes de remboursement; 5° les ressources destinées à assurer le service des intérêts et de l'amortissement. Comme généralement ces ressources ne sont autres que le produit d'une imposition extraordinaire, le conseil général vote cette imposition en même temps qu'il prend sa délibération de demande d'emprunt.

Les emprunts ne sont autorisés qu'en vertu d'une loi. Ils ont lieu par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence. L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées et au profit de celui qui offre le plus fort rabais sur le taux de l'intérêt.

Pour faciliter les emprunts départementaux, la loi qui autorise contient toujours une disposition par laquelle le préfet a les pouvoirs nécessaires pour traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations au maximum d'intérêt de 4 p. 100.

Comme on vient de le voir, les recettes se composent principalement des centimes ordinaires et additionnels de toute nature et des produits éventuels. Les centimes sont compris aux rôles généraux des contributions directes et additionnelles en même temps que le principal, c'est-à-dire que la portion de ces contributions pèse au profit de l'Etat.

Les produits éventuels se divisent en trois catégories: la première comprend les revenus et les produits des propriétés affectées à un service départemental; la deuxième comprend le produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; la troisième, le produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit des départements, ainsi que les autres droits et perceptions concédés au département par les lois. V. FONDS COMMUNS.

Les ressources affectées aux dépenses facultatives sont: 1° les fonds libres; 2° les centimes facultatifs au nombre de 7 p. 100; 3° les revenus et produits des propriétés du département non affectées à un service départemental, telles que pépinières, fermes modèles, établissements thermaux, etc.; produits auxquels se joignent quelquefois des subventions offertes par les communes ou les particuliers pour des travaux départementaux.

Les dépenses extraordinaires sont couvertes au moyen: 1° de fonds libres; 2° du produit de centimes extraordinaires ou d'emprunts.

Les ressources affectées aux dépenses des chemins vicinaux se composent: 1° des fonds libres; 2° du produit des centimes additionnels spéciaux votés par le conseil général dans la limite du maximum annuellement autorisé par la loi de finances; 3° du montant des contingents communaux que le préfet prévoit avoir à imposer dans l'année; 4° du montant des souscriptions volontaires applicables aux chemins vicinaux de grande communication; 5° du produit des centimes extraordinaires que le conseil aurait votés pour suppléer à l'insuffisance du produit des centimes spéciaux affectés par la loi de finances au service vicinal.

Les ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire comprennent: 1° les fonds libres; 2° le produit des 2 centimes ordinaires sur les quatre contributions directes, affectés à ces dépenses par la loi du 28 juin 1833; 3° enfin des centimes additionnels extraordinaires autorisés par une loi spéciale.

Les ressources affectées au cadastre comprennent: 1° les fonds libres; 2° le produit des 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière autorisée comme maximum par la loi du 31 juillet 1831.

Nous avons dit plus haut que les dépenses extraordinaires sont parfois couvertes au moyen d'un emprunt.

de, et de partir). Départ, séparation. Vieux mot qu'on a essayé de rejeter: Elle s'appliquait à élever l'âme de son ami, quand il lui faisait ses adieux, au moment de la dure PARTIE. (La Bédoll).

DÉPARTIR v. a. ou tr. (dé-par-tir — du lat. de, de; parti, part). Se conjugué comme partir, ou mieux comme finir. V. la remarque). Distribuer, partager: DÉPARTIR son bien entre ses enfants. DÉPARTIR une somme entre des pauvres. Répartir, donner, accorder: DÉPARTIR des bienfaits, des faveurs. Dieu DÉPARTIR ses grâces à qui il lui plaît. (Acad.) Dieu, ne voulant pas déparier la vérité aux Grecs, leur donna la poésie. (J. Joubert.) L'envie est un DÉPART désordonné des avantages que la nature DÉPARTIT à d'autres. (Alibert.)

Il est vrai que du ciel la prudence infinie Départ à chaque peuple un différent génie. CORNEILLE. Les deux n'ont départi qu'aux maîtres des humains Le pouvoir si fastueux et si digne d'envie. D'enchaîner la mort même et de donner la vie. D'AVRIGNOY.

En ses présents le ciel est toujours juste; Il ne départ à gens de tous états Mêmes talents. Un empereur auguste À les vertus propres pour commander; Un avocat sait les talents décider; Au jeu d'amour le muletier fait rage; Chacun son fait; nul n'a tout en partage. LA FONTAINE.

— Pratiq. Départir des causes, Partager des procès entre les juges, et leur distribuer les pièces qui en dépendent. — Vener. Départir les quêtes. Assigner à chaque vœu la partie de forêt où il doit quêter. — Métallurg. Faire le départ de: DÉPARTIR l'or.

Se départir v. pr. Etre départi: Les fautes que se DÉPARTISSENT aux courtisans sont payées par la peur des pauciers. — Se départir, renoncer à: SE DÉPARTIR d'une prétention, d'une demande. Qui coupe à l'âne saine et croit vraiment à la propreté ne se DÉPART pas aisément de l'estime fondée qu'il a conçue pour un homme de bien. (J.-J. Rousseau.) S'écarter, dévier: SE DÉPARTIR de son devoir. SE DÉPARTIR de l'obéissance, du respect que l'on doit à quelqu'un. Les Etats ou la multitude gouverne SE DÉPARTENT aussi facilement des lois que du culte de leurs pères. (Mars.) Le sentiment d'un certain beau conformé à notre race, à notre éducation, à notre civilisation, nous le dont il ne faut jamais se DÉPARTIR. (Ste-Beuve.)

Ne vous départez point d'une si noble audace. CORNEILLE. — Rem. L'Académie veut que ce verbe se conjugué comme partir, s'en aller, et par conséquent que l'on dise: Je départis, tu départis, etc.; mais pour qu'on départisse, on dit: Je départis, tu départis, etc. — En présence des auteurs qui rapportent à la même racine et presque le même sens? Comment pourrait-on dire: Vaut-il mieux que je REPARTISSE mon bien entre vous, ou que je DÉPARTE entre mes enfants? Nous croyons pouvoir affirmer que ces deux verbes se conjuguent régulièrement l'un et l'autre comme finir. Quant aux exemples contraires, qui sont nombreux, nous l'avouons, ce sont des fautes faciles à expliquer par la confusion que les écrivains ont faite de partir, s'en aller, avec partir, partager.

— Syn. Départir, dépasser, distribuer, partager, répartir. L'idée de partage est commune aux trois verbes départir, partager et répartir, qui tous font penser à la part obtenue par chacun de ceux qui reçoivent. Mais départir et distribuer expriment plutôt l'idée de répartir de divers côtés ce qui était aggloméré, réuni sur un seul point. Départir suppose une haute autorité; c'est Dieu qui départ ses grâces; c'est des princes que viennent les faveurs départies sur ceux qui en paraissent dignes. Partager se dit de toutes choses, et surtout quand les parts doivent être égales. Répartir suppose un partage antérieur, ou bien il laisse entendre qu'un premier partage devra être suivi d'un autre, ou que les parts faites en premier lieu devront être subdivisées selon les droits de chacun. Enfin dispenser diffère de distrib

